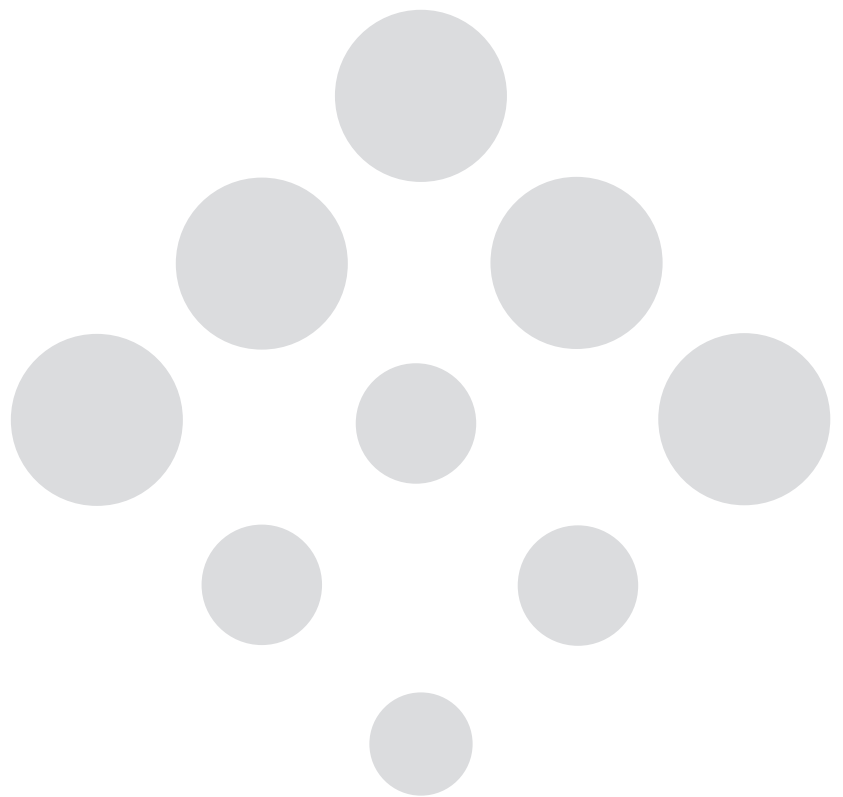


# Rapport 2012 sur la mise en application

---

Protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers justes et efficaces partout au Canada

Table des matières



## Table des matières

---

Aperçu	2
Message de la présidente et chef de la direction de l'OCRCVM	3
Message du premier vice-président à la mise en application, à la politique de réglementation et à l'inscription des courtiers membres	4
La réglementation des valeurs mobilières au Canada	5
Priorités et initiatives stratégiques de la Mise en application	6
Processus de mise en application de l'OCRCVM	8
Aide aux investisseurs	11
Résumés des cas	12
Mesures préventives	20
Statistiques de la Mise en application	22
Annexe – Mesures disciplinaires de l'OCRCVM	28
Glossaire	30

## Aperçu

---

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est l'organisme d'autoréglementation national (OAR) qui surveille 209 courtiers en placement inscrits (courtiers en placement) et 11 marchés au Canada, ainsi qu'environ 26 000 personnes autorisées par l'OCRCVM qui interagissent avec les clients (conseillers en placement) et 3 000 personnes autorisées par l'OCRCVM qui assurent la surveillance courante des activités des courtiers en placement (surveillants) (collectivement désignées par « personnes inscrites »).

Les courtiers en placement et les personnes inscrites acceptent de relever de la compétence de l'OCRCVM pour être admis comme membre de l'OCRCVM ou pour être autorisées à travailler au sein du secteur du placement, respectivement.

Le Service de la mise en application de l'OCRCVM (Mise en application) joue un rôle de premier plan dans l'exécution du mandat de l'OCRCVM de protéger les investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers canadiens. La diligence démontrée par la Mise en application pour déceler les inconduites réglementaires, mener des enquêtes et tenter des poursuites favorise une solide culture de conformité au sein du secteur du placement en transmettant un message clair et dissuasif aux éventuels fraudeurs. Nous nous efforçons également de déceler et de prévenir les inconduites potentielles avant qu'elles ne causent un préjudice aux investisseurs.

### ÉQUITABLE

Le processus de mise en application de l'OCRCVM est équitable et impartial. Les poursuites reposent sur des enquêtes approfondies, et les audiences sont transparentes et administrées par des formations d'instruction impartiales, présidées par des juristes professionnels.

### EFFICACE

La mise en application efficace des lois sur les valeurs mobilières et des règles de l'OCRCVM protège les investisseurs en dissuadant les fraudeurs et en protégeant l'intégrité des marchés financiers canadiens.

### RAPIDE

Le processus d'enquête et de poursuite rapide en cas d'inconduite protège les investisseurs et renforce la confiance du public envers l'autoréglementation.

## Message de la présidente et chef de la direction de l'OCRCVM

---



Je suis heureuse de présenter le premier Rapport sur la mise en application détaillé de l'OCRCVM, qui décrit nos efforts afin d'offrir une mise en application juste, efficace et rapide.

En tant qu'organisme responsable de la surveillance de tous les courtiers en placement et de l'activité de négociation dans l'ensemble des marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada, l'OCRCVM a pour mandat de protéger les investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers canadiens. Dans l'exécution de ce mandat, nous poursuivons activement ceux qui prennent part à des activités injustifiées, trompeuses et abusives dans le cadre de nos activités de mise en application.

Le présent rapport présente un aperçu complet de nos priorités en matière de mise en application, des affaires qui ont mené à des enquêtes et à des poursuites et de notre orientation stratégique qui vise principalement les personnes âgées et la convenance. Il résume également nos efforts constants pour améliorer l'efficacité de notre processus de mise en application.

Bien que la poursuite de ceux qui contreviennent aux règles soit l'une des priorités de l'OCRCVM en matière de mise en application, la prévention des activités préjudiciables est aussi de la première importance. À cette fin, nous procédons à des examens minutieux de la conformité, nous établissons des normes de compétence élevées et des exigences de formation continue et nous préconisons une culture de conformité auprès des sociétés et des particuliers que nous réglementons. De plus, notre équipe de la Mise en application travaille en étroite collaboration avec les autres employés chargés de la réglementation afin de déceler et d'empêcher d'éventuels préjudices.

En accord avec notre engagement envers la transparence et la reddition de comptes, nous publierons une mise à jour de notre Rapport sur la mise en application chaque année.

Je tiens à remercier tous les membres de l'équipe de direction et du personnel de la Mise en application partout au pays pour leur dévouement et leur persévérance afin de protéger le public investisseur et d'améliorer la confiance dans les marchés financiers canadiens.

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Susan Wolburgh Jenah'. The signature is fluid and cursive.

**Susan Wolburgh Jenah**

## Message du premier vice-président à la mise en application, à la politique de réglementation et à l'inscription des courtiers membres

---



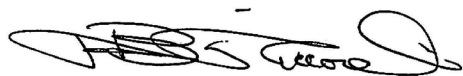
Je suis heureux de rendre compte de nos activités de mise en application et de leur effet positif sur les efforts continus de l'OCRCVM pour améliorer la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés.

Depuis la création de l'OCRCVM en 2008, l'équipe de direction de la Mise en application a cherché à améliorer l'efficacité de nos activités de mise en application en définissant clairement nos priorités en matière de mise en application et en adoptant de nouveaux critères de sélection des dossiers qui reflètent ces priorités. Nous avons également mis en œuvre des processus opérationnels qui ont permis de simplifier nos enquêtes et nos poursuites.

Pour l'avenir, nous sommes déterminés à trouver des moyens pour renforcer et simplifier davantage nos processus de mise en application afin de détecter et de contrer plus facilement les inconduites réglementaires potentielles et de déceler les pratiques préjudiciables sur les marchés afin de pouvoir intervenir plus rapidement.

Nous poursuivons également l'achèvement de nos principales initiatives en matière de mise en application, y compris la finalisation de nos nouvelles règles de mise en application consolidées, la mise en œuvre de nouvelles lignes directrices en matière de sanctions, l'analyse améliorée des tendances en matière de plaintes et le renforcement constant de nos ressources de mise en application pour les marchés.

L'OCRCVM entend continuer de collaborer avec les autres organismes de réglementation canadiens et internationaux, dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, afin de mieux protéger le public investisseur.



**Paul Riccardi**

## La réglementation des valeurs mobilières au Canada

### Le régime réglementaire canadien

Le secteur canadien du placement est surveillé par un groupe d'organismes de réglementation comprenant les commissions des valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires (désignées collectivement par « Autorités canadiennes en valeurs mobilières » ou ACVM), ainsi que deux organismes d'autorégulation (OAR), l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Bien que chaque membre des ACVM, en tant qu'autorité de réglementation découlant de la loi, soit investi de l'autorité ultime à l'égard du secteur du placement dans sa province ou son territoire, les activités réglementaires nationales de l'OCRCVM, incluant la mise en application, jouent un rôle important au sein de ce régime réglementaire commun.

### Historique de l'OCRCVM

La surveillance des courtiers en placement et des marchés remonte à l'époque de la création de l'Association canadienne des courtiers en obligations en 1916. Depuis ce temps, un certain nombre d'organismes ont assumé la responsabilité de cet aspect important de la réglementation. L'OCRCVM a été créé en 2008 par le regroupement de deux organismes responsables de la réglementation des courtiers en placement (l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou ACCOVAM) et des marchés (Services de réglementation du marché inc. ou SRM). Le regroupement a permis de moderniser, simplifier et renforcer le système d'autorégulation canadien en mettant fin à la fragmentation de la surveillance des courtiers en placement et des marchés.

### Rôle de l'OCRCVM dans la réglementation des valeurs mobilières et la mise en application au Canada

Les activités de réglementation de l'OCRCVM, qui sont surveillées par les ACVM et qui sont menées dans le respect du mandat de l'OCRCVM, couvrent différents champs d'application, dont l'établissement des règles, l'inscription (incluant la formation continue et les exigences de compétence), la surveillance des marchés, les examens de conformité et la mise en application.

La Mise en application participe activement aux efforts continus de notre organisme pour protéger le public investisseur en instituant des enquêtes et en poursuivant les fautifs. Le personnel de la Mise en application travaille également en collaboration avec le personnel de la mise en application des ACVM, de l'ACFM et des organismes de contrôle en partageant l'information et, dans certains cas, en coordonnant les enquêtes ou en participant à des enquêtes et des poursuites mixtes.

### Travail de l'OCRCVM à l'étranger

En plus de ses activités au pays, la Mise en application collabore avec les organismes de réglementation des valeurs mobilières étrangers afin de coordonner les questions d'intérêt commun.

Ainsi, dans une affaire menée en 2012, l'OCRCVM a collaboré avec les autorités américaines en matière d'immigration et la GRC afin de faciliter le retour au Canada d'un ancien conseiller en placement qui avait fui le pays après avoir été poursuivi par l'OCRCVM.

## Priorités et initiatives stratégiques de la Mise en application

---

Les marchés financiers canadiens évoluent constamment et la Mise en application s'efforce de s'adapter à ces changements afin de contribuer aux objectifs de l'OCRCVM d'améliorer la protection des investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers. À cette fin, la Mise en application a défini des priorités stratégiques et mis de l'avant des initiatives en accord avec ces priorités afin d'appuyer le plan stratégique de l'OCRCVM.

### Sélection des dossiers

L'OCRCVM reçoit environ 1 500 plaintes d'investisseurs annuellement et elle tient entre 60 et 70 audiences disciplinaires chaque année. Les ressources en matière de mise en application doivent donc être affectées aux dossiers où les investisseurs ont subi un préjudice ou qui sont susceptibles d'avoir un effet dissuasif important, en accord avec les priorités stratégiques de l'OCRCVM. Nous avons défini de nouveaux critères de sélection des dossiers afin que les activités et les ressources de la Mise en application soient dirigées vers les affaires qui, au final, contribuent à protéger les investisseurs et à créer des marchés justes et efficaces.

### Protection des personnes âgées

Comme l'âge moyen des investisseurs canadiens augmente, la Mise en application continue d'accorder la priorité à la protection des personnes âgées. D'ailleurs les tiers des procédures disciplinaires en 2011 et en 2012 concernaient des investisseurs âgés de 60 ans ou plus (investisseurs âgés). Compte tenu de l'attention portée à ces dossiers et de la révision de nos critères de sélection, les affaires impliquant des investisseurs âgés devraient continuer de représenter une part importante du nombre total de poursuites intentées par la Mise en application à l'avenir.

## Recommandations de placement inappropriées

Les recommandations de placement inappropriées représentent un problème persistant et important au sein du secteur canadien du placement selon nos statistiques. Même si la plupart des affaires impliquant des investisseurs âgés sont liées à des recommandations de placement inappropriées, le problème ne touche pas seulement les personnes âgées.

Les critères permettant de juger si une recommandation est inappropriée varient dans chaque situation, toutefois le principal mot d'ordre de la Mise en application à l'endroit des personnes inscrites reste le même : elles doivent faire preuve d'équité, d'honnêteté et de bonne foi lorsqu'elles traitent avec leurs clients. Cela inclut la recommandation d'opérations appropriées en tenant compte du degré de tolérance à l'égard du risque, des objectifs de placement, de l'horizon de placement et de la situation personnelle et financière des clients. Les activités de mise en application de l'OCRCVM ont également pour but de s'assurer que le courtier en placement a pris des moyens raisonnables pour s'assurer que les risques importants associés aux produits recommandés sont clairement communiqués aux clients et compris, en particulier lorsqu'il s'agit de titres complexes.

Ces dernières années, la Mise en application a intensifié ses efforts et augmenté ses ressources afin d'intenter des poursuites dans les affaires de convenance. Au cours des trois dernières années, les affaires de convenance pour lesquelles des poursuites étaient rarement intentées sont devenues une priorité stratégique. En raison de l'attention portée par la Mise en application à cet aspect important de la protection des investisseurs, près du tiers des poursuites en 2012 concernaient des recommandations de placement inappropriées.

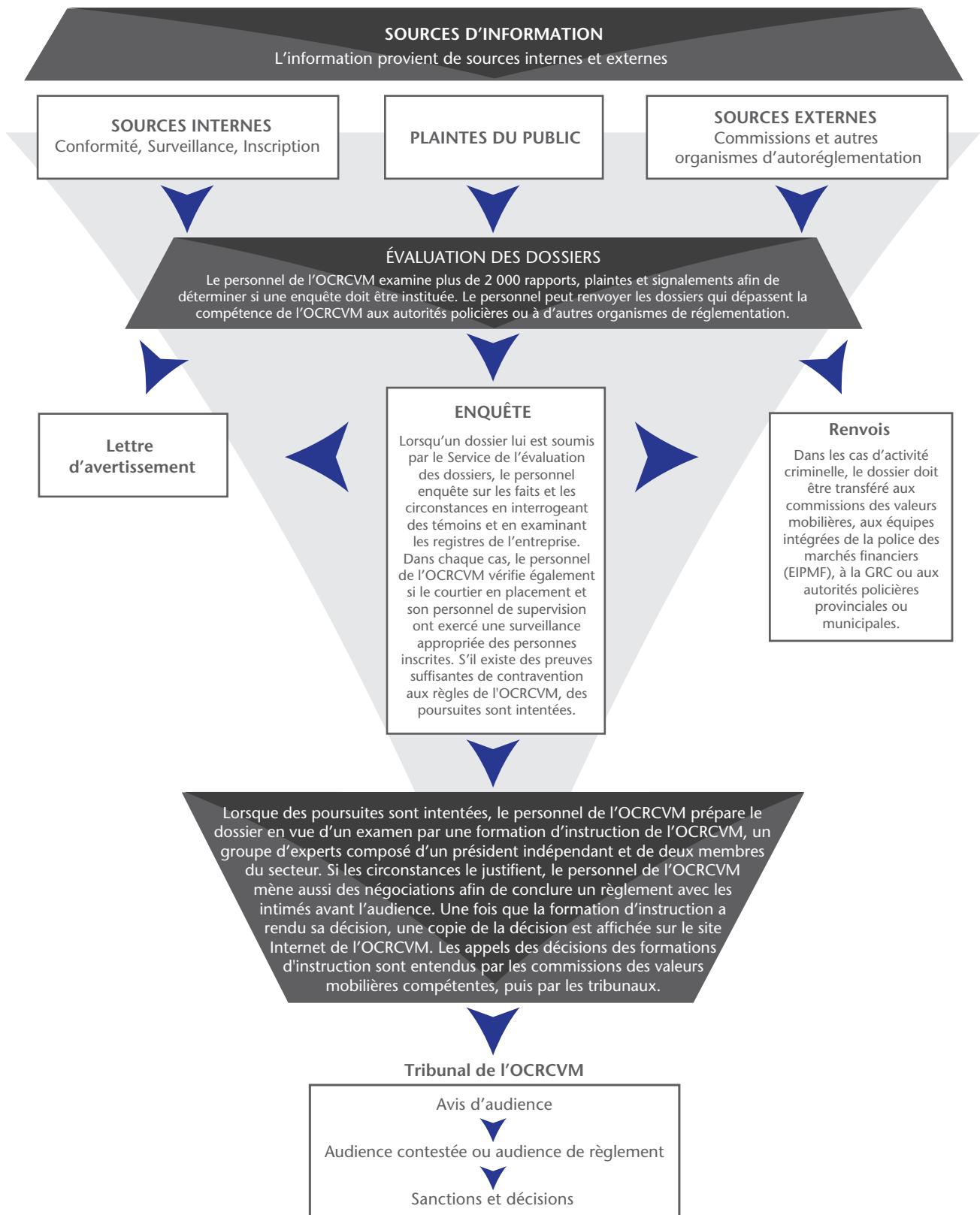
L'importance accordée par la Mise en application aux causes touchant des personnes âgées ou des recommandations inappropriées témoigne de l'adéquation entre les activités de mise en application et les priorités stratégiques globales de l'OCRCVM et envoie un message réglementaire non équivoque aux personnes inscrites en ce qui concerne la protection des petits investisseurs.

## Intégrité du marché

En plus de la mise en application des règles régissant la conduite des courtiers en placement et des personnes inscrites, les poursuites dans des dossiers reliés au marché qui visent à inciter les participants à adopter un certain comportement afin d'améliorer l'équité, l'efficacité et la compétitivité des marchés constituent une priorité de l'OCRCVM. À cette fin, le personnel de la Mise en application travaille en étroite collaboration avec les professionnels de la surveillance des marchés et de l'examen et de l'analyse des opérations de l'OCRCVM ainsi qu'avec le personnel de la mise en application des ACVM pour repérer et contrer les activités manipulatrices et trompeuses qui nuisent à la confiance des investisseurs dans l'équité et l'intégrité de nos marchés financiers.



## Processus de mise en application de l'OCRCVM



## Procédures disciplinaires

En se fondant sur les faits et sur les conclusions de son enquête, le personnel de la Mise en application décide si une poursuite doit être intentée contre un courtier en placement ou une personne inscrite qui aurait eu une conduite inconvenant. Si des poursuites sont intentées contre une personne inscrite ou un courtier en placement, le dossier peut donner lieu à une audience contestée ou à une audience de règlement.

Une audience de règlement se tient lorsque le courtier en placement ou la personne inscrite admet les faits qui prouvent que des règles ont été transgressées et accepte la sanction appropriée. Comme pour les autres organismes de réglementation professionnelle, la plupart des affaires disciplinaires de l'OCRCVM sont réglées par des ententes de règlement, lesquelles doivent être approuvées par une formation d'instruction de l'OCRCVM dans le cadre d'une audience de règlement.

Lorsque le courtier en placement ou la personne inscrite nie avoir violé des règles de l'OCRCVM ou des lois sur les valeurs mobilières, une audience contestée est convoquée. Dans le cadre d'une audience contestée, l'avocat à la mise en application de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé présentent la preuve devant une formation d'instruction de l'OCRCVM. La formation d'instruction, qui est habituellement composée d'un ancien juge et de deux membres du secteur actifs ou retraités, décide si l'OCRCVM a réussi à établir le bien-fondé des accusations portées contre l'intimé et, si c'est le cas, elle détermine la sanction appropriée.

Si un courtier en placement ou une personne inscrite est reconnu coupable d'avoir enfreint des règles de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut imposer :

- une amende n'excédant pas 5 millions \$ par contravention, dans le cas d'un courtier en placement;
- une amende n'excédant pas 1 million \$ par contravention, dans le cas d'une personne inscrite;
- le remboursement de tout bénéfice, une période de suspension ou, dans les cas plus graves, l'interdiction permanent de l'autorisation de la personne inscrite ou du courtier en placement;
- le paiement des dépens engagés par l'OCRCVM pour mener son enquête et entamer des poursuites.

Si l'OCRCVM ou l'intimé conteste le jugement de culpabilité ou la décision sur les sanctions de la formation d'instruction, il peut généralement interjeter appel de la décision auprès de la commission des valeurs mobilières de la province où l'audience s'est tenue.\*

\*L'OCRCVM ne peut pas en appeler de ses propres décisions en Alberta.

## Modèle de mise en application intégré

Pour avoir un effet dissuasif suffisant sur les éventuels fraudeurs, la Mise en application doit intervenir rapidement et se concentrer sur les inconduites qui nuisent à la confiance des investisseurs ou à l'intégrité des marchés financiers. Ainsi, le personnel de la Mise en application a adopté un nouveau modèle d'enquête intégré qui, conjugué à nos nouveaux critères de sélection des dossiers décrits plus haut, contribue à améliorer la protection des investisseurs par son effet dissuasif.

Cette nouvelle approche intégrée permet aux enquêteurs et aux avocats de la mise en application de l'OCRCVM de collaborer dès le début de l'enquête et jusqu'à la décision finale. Nos enquêtes et nos poursuites sont ainsi plus ciblées et efficaces, ce qui contribue à l'efficacité générale de la Mise en application.

## Obligation des courtiers en placement de communiquer les plaintes des clients à l'OCRCVM

Le signalement et la détection rapide des inconduites potentielles contribuent à une mise en application efficace. Les courtiers en placement doivent informer immédiatement l'OCRCVM de toutes les plaintes, mesures disciplinaires et poursuites civiles non reliées au service déposées ou prises contre eux ou l'une de leurs personnes inscrites par un autre organisme de réglementation ou un particulier. L'information est communiquée par le biais du système ComSet – notre outil de déclaration des plaintes et des règlements en ligne – qui oblige les courtiers à fournir tous les détails de la résolution de ces dossiers.

Pour améliorer l'efficacité de ce régime de déclaration obligatoire et de toute activité de mise en application qui s'ensuit, l'OCRCVM a revu les règles de déclaration de la base de données ComSet. Nous demandons aux courtiers en placement de fournir à l'OCRCVM une documentation plus complète, y compris des copies des plaintes écrites et des renseignements sur les clients dans les jours qui suivent le moment où le courtier en placement reçoit une plainte d'un client. Ces renseignements supplémentaires permettent au personnel de la Mise en application de mieux protéger le public investisseur en effectuant des évaluations plus rapides et approfondies de ces événements à signaler afin de déterminer s'il convient de poursuivre l'enquête, voire d'intenter des poursuites.

“Le signalement et la détection rapide des inconduites potentielles contribuent à une mise en application efficace.”

## Aide aux investisseurs – Équipe des plaintes et des demandes de renseignements de l'OCRCVM

---

Jusqu'en 2011, la Mise en application servait de porte d'entrée pour les membres du public qui avaient des questions ou des préoccupations. Or, les appels étaient souvent reliés au service à la clientèle ou à des demandes de renseignements d'ordre général, plutôt qu'à de véritables cas d'inconduite réglementaire. Pour mieux servir les investisseurs et utiliser plus efficacement le personnel de la Mise en application, l'OCRCVM a créé une équipe des plaintes et de demandes de renseignements en 2011. Cette équipe, formée de professionnels compétents et chevronnés, agit comme ressource de première ligne de l'OCRCVM pour les investisseurs et les membres du public à qui elle offre de l'aide et de l'information. Grâce à la création de l'équipe des plaintes et des demandes de renseignements, les investisseurs en général profitent d'un service simplifié, plus efficace et plus rapide et les services opérationnels, en particulier celui de la Mise en application, peuvent se consacrer à leur vocation réglementaire.

L'équipe des plaintes et des demandes de renseignements compile et analyse également l'information reçue des demandeurs afin de détecter les tendances et les problèmes émergents et de concevoir des solutions appropriées, proactives et rapides. La création de l'équipe des plaintes et des demandes de renseignements a produit d'excellents résultats. Après une première année complète d'activités, elle a répondu à environ 1 400 demandes de renseignements et elle a servi de principale source d'information objective pour les investisseurs dans les trois principales enquêtes menées par l'OCRCVM (MF Global Canada Co., First Leaside Securities Inc. et Peregrine Financial Group of Canada, Inc.).

## Résumés des cas

---

Les contraventions aux règles de l'OCRCVM sont classées dans un certain nombre de grandes catégories. Les résumés qui suivent sont des exemples des affaires les plus importantes examinées entre 2011 et 2012 dans chacune de ces catégories et ils illustrent l'orientation stratégique de la Mise en application. Une liste complète des dossiers de mise en application en 2011 et 2012 est fournie à l'Annexe 1.

### Personnes âgées et recommandations inappropriées

Les conseillers en placement ont l'obligation de connaître leurs clients et de s'assurer, en tenant compte des objectifs de placement des clients, de leur tolérance à l'égard du risque et de leur horizon de placement, que leurs recommandations de placement sont appropriées. Les allégations de recommandations de placement inappropriées sont l'une des plaintes les plus souvent formulées par les clients chaque année, en particulier chez les investisseurs âgés (investisseurs de 60 ans et plus). Les affaires suivantes illustrent ces cas.

#### *Kenneth Gareau [2011] – Saskatchewan*

Cette affaire impliquait un conseiller en placement, Kenneth Gareau, qui avait fait des recommandations inappropriées à deux couples de retraités. Au terme d'une audience contestée, la formation d'instruction de l'OCRCVM a conclu que le conseiller en placement avait négligé de s'assurer que les recommandations faites à ses clients étaient appropriées compte tenu de leur situation. Dans sa décision, la formation d'instruction a fourni une interprétation exhaustive du droit régissant la convenance et l'obligation du conseiller de connaître son client. La formation d'instruction a conclu qu'un portefeuille censé financer la retraite d'un client devait mettre l'accent sur la préservation du capital, ce qui n'était pas le cas des titres recommandés dans cette affaire, qui étaient de ce fait inappropriés.

Dans une décision écrite, la formation d'instruction a tiré quatre grandes conclusions :

1. L'obligation de convenance du conseiller lui incombe à lui uniquement et ne peut pas être transférée au client.
2. L'obligation de convenance est une règle importante pour la protection des investisseurs. De plus, même si un client demande à son conseiller d'acquiescer à un placement inapproprié, le conseiller a toujours l'obligation de mettre son client en garde contre les risques découlant de ses décisions et de ses directives de placement.
3. Le profil d'un investisseur sur le plan du risque va au-delà des chiffres inscrits sur le formulaire de demande d'ouverture de compte (FDOC). Autrement dit, le FDOC n'est pas le facteur déterminant, mais plutôt le point de départ de l'analyse de convenance. Ni l'obligation de connaître son client ni l'obligation de convenance ne peuvent être satisfaites en se contentant de remplir un FDOC mal conçu ou en suivant une procédure de manière superficielle. Les conseillers en placement doivent reconnaître que le FDOC est un point de départ et que la situation du client peut changer.

4. Les obligations de connaître son client et de convenance doivent être mesurées à partir des faits au moment où le placement est envisagé. Elles ne se mesurent pas à la lumière des événements subséquents imprévisibles. Des éléments imprévisibles ne peuvent pas corriger une recommandation inappropriée et ce, même si le client n'a pas subi de pertes. La crédibilité du marché des valeurs mobilières a quand même été entachée.

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Gareau :

- une amende de 100 000 \$, le remboursement de bénéfices de 47 383 \$ et le paiement de dépens de 20 000 \$;
- l'interdiction de demander sa réinscription auprès de l'OCRCVM pendant une période d'un an;
- l'obligation, avant de demander sa réinscription, de réussir de nouveau le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- l'obligation de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an, suivie d'une période de surveillance étroite de six mois.

#### *Randall Harding [2011] - Ontario*

Le conseiller en placement, Randall Harding, n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente. Il a aussi été accusé d'avoir effectué des opérations non autorisées dans le compte de sa cliente. Dans cette affaire, la cliente était une veuve âgée de 70 ans, dont le mari s'était toujours occupé de la gestion des finances. Lorsque la cliente a perdu son mari, décédé subitement en 1997, elle jouissait d'une bonne situation financière, elle était propriétaire d'une maison libre de toute hypothèque et elle avait des économies de plus de 300 000 \$. Elle devait toutefois s'occuper de questions financières dont elle ne comprenait pas grand-chose et qu'elle ne pouvait pas gérer elle-même.

Même si la cliente a signé le formulaire de demande d'ouverture de compte, qui indiquait qu'elle souhaitait détenir certains placements à risque élevé, il était clair qu'elle ne comprenait pas les conséquences de détenir des titres aussi risqués et, qu'en fait, elle se fiait à son conseiller. Le conseiller en placement a effectué un grand nombre d'opérations sur marge, incluant la vente à découvert d'obligations, en plus de recommander l'achat d'actions cotées en cents hautement spéculatives. La cliente a perdu plus de 150 000 \$ sur une période de quatre ans.

La principale conclusion tirée par la formation d'instruction est qu'un formulaire de demande d'ouverture de compte signé, même s'il présente des objectifs de placement assez conformes aux opérations inappropriées alléguées, ne décharge pas le conseiller de sa responsabilité de déterminer la convenance des recommandations faites au client. La formation d'instruction a insisté sur les précautions qu'aurait dû prendre le conseiller et sur l'importante responsabilité qui lui incombe.

La formation d'instruction a statué que :

« Sans égard à cette reconnaissance des objectifs de placement par le client [sur le FDOC], il incombe au [conseiller en placement] de veiller à ce que des objectifs de placement appropriés soient définis pour le client... L'obligation de diligence à l'égard de la recommandation de placements convenant au client incombe [au conseiller en placement] qui est mieux placé pour comprendre les risques et avantages d'un produit de placement particulier. Il ne peut se décharger de cette obligation sur le client. »

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Harding :

- une amende de 125 000 \$, le remboursement de bénéfices de 17 861 \$ et le paiement de dépens de 25 000 \$;
- la suspension de l'autorisation d'inscription de M. Harding pour une période de cinq ans.

## Connaissance du client et du produit

Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que leur conseiller soit compétent et qu'il comprenne les produits qu'il recommande. Le conseiller en placement doit aussi s'assurer que ses clients ont été informés des risques importants associés aux produits qu'il leur recommande et qu'ils les comprennent.

Cette obligation fondamentale prend encore plus d'importance lorsque le conseiller en placement recommande des produits financiers nouveaux ou complexes à ses clients. Si le conseiller ne comprend pas les risques associés aux produits recommandés, il ne peut pas fournir au client l'information claire et précise dont il a besoin pour prendre une décision de placement éclairée.

### *Terry Dyck [2012] – Ontario*

La décision rendue dans cette audience contestée illustre l'importance pour les conseillers en placement de comprendre les produits qu'ils recommandent à leurs clients afin d'être en mesure d'évaluer adéquatement la convenance du produit. Dans cette affaire, le conseiller ne comprenait pas les produits qu'il recommandait, ce qui s'est traduit par des recommandations inappropriées et des pertes pour le client.

Les placements dont il est question dans cette affaire étaient des fonds cotés à effet de levier (FCEL). Pendant environ un an, le conseiller Terry Dyck a recommandé ces FCEL complexes à plus d'une centaine de ses clients. Malgré les documents réglementaires qui décrivent ces FCEL comme des placements très risqués et spéculatifs, le conseiller attribuait un risque moyen à ces placements. Bien qu'il ait pris certaines mesures pour se renseigner davantage sur ce produit, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour évaluer les conséquences de l'utilisation de stratégies de négociation à haut risque et d'un effet de levier important.

“ . . . il incombe au [conseiller en placement] de veiller à ce que des objectifs de placement appropriés soient définis pour le client . . . Il ne peut se décharger de cette obligation sur le client.”

Parce qu'il ne comprenait pas bien ces produits, le conseiller en placement n'a pas été en mesure de juger de leur convenance pour ses clients, ce qui l'a amené à faire des recommandations de placement inappropriées. En conséquence, la formation d'instruction lui a imposé une amende de 20 000 \$ et l'a condamné à une suspension de sept ans.

## Accès direct au marché – Surveillance des opérations

L'accès direct aux marchés est habituellement réservé aux courtiers en placement qui ont conclu une entente à cet effet avec les marchés. Certains clients avisés de ces courtiers en placement peuvent toutefois négocier directement sur un marché en signant une entente d'« accès direct aux marchés » avec le courtier en placement. En pareil cas, le courtier en placement est chargé de surveiller l'activité de négociation des clients qui ont conclu ce genre d'entente afin de s'assurer qu'ils respectent les règles d'intégrité du marché de l'OCRCVM.

*Credit Suisse Securities (Canada) Inc. [ 2011 ] – Ontario et  
Morgan Stanley Canada [ 2011 ] – Ontario*

Ces deux affaires illustrent les obligations des courtiers en placement qui offrent un accès direct aux marchés à leurs clients, ainsi que le fait que le courtier en placement est toujours entièrement responsable de tous les ordres saisis sur le marché par ces clients. En conséquence, le courtier en placement doit connaître les risques supplémentaires que posent les clients bénéficiant d'un accès direct aux marchés et se doter de politiques et de procédures complètes conçues pour déceler les comportements inappropriés de ces clients et les contrer.

Credit Suisse Canada n'a pas surveillé adéquatement l'activité de négociation d'un client bénéficiant d'un accès direct aux marchés, qui avait effectué des opérations dans l'intention de manipuler plusieurs titres. L'activité, qui s'est déroulée sur une période de sept mois, n'a pas été détectée par le courtier en placement en raison de sa négligence à assurer une surveillance efficace et rapide de l'activité de négociation de son client après l'opération. Le courtier en placement a admis sa négligence et conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM lui imposant une amende de 150 000 \$.

Dans une affaire similaire, Morgan Stanley a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM pour une somme de 175 000 \$ pour avoir négligé de surveiller adéquatement l'activité de négociation potentiellement manipulatrice d'un client institutionnel bénéficiant d'un accès direct aux marchés – un fonds de couverture – sur une période de 11 mois. Dans cette affaire, le courtier en placement avait décelé certaines des opérations manipulatrices, mais il avait négligé par la suite de prendre des mesures appropriées pour que le client bénéficiant d'un accès direct aux marchés cesse de se livrer à de telles pratiques.

Ces affaires montrent que lorsqu'un courtier en placement accorde à un client un accès direct à un marché réglementé par l'OCRCVM, il est toujours responsable de surveiller l'activité de négociation de ce client.



*BMO Nesbitt Burns Inc. [2012] – Ontario*

Cette affaire portait sur la saisie d'un ordre sur un marché réglementé par l'OCRCVM, qui était clairement le résultat d'une erreur.

Dans la matinée du 13 octobre 2010, un négociateur de BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO NB) a saisi un ordre au dernier cours (ordre CDM) de vente de 33 000 000 actions de la Banque de Montréal, alors qu'il avait l'intention de saisir un ordre de vente de 33 000 actions. Le négociateur de BMO NB n'a découvert son erreur qu'à 15 h 40. BMO NB a appelé immédiatement l'OCRCVM et la Bourse de Toronto pour signaler l'erreur et obtenir des indications sur la façon appropriée de la corriger. Finalement, l'opération a été annulée par la Bourse de Toronto, et la BMO NB a ainsi évité un préjudice important.

À la suite de son enquête, l'OCRCVM a conclu que les filtres préalables aux opérations du système de négociation de BMO NB étaient insuffisants, de même que les procédures pour examiner l'exactitude des ordres CDM avant 15 h 40. Si un système de surveillance adéquat avait été en place, l'erreur aurait été détectée avant sa saisie dans la fonction CDM.

Dans sa décision approuvant l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et BMO NB, la formation d'instruction de l'OCRCVM a fait l'observation suivante :

« Si la communication rapide de l'erreur par [BMO NB] et les mesures prises par les responsables de l'OCRCVM et la Bourse de Toronto ont évité un préjudice important dans la présente affaire, il n'en demeure pas moins que le défaut de superviser adéquatement la négociation peut sérieusement compromettre le bon ordre et l'équité des marchés. C'est pourquoi, même si la contravention a été commise par mégarde, elle doit être considérée comme très grave. »

BMO NB a accepté de payer une amende de 50 000 \$. De plus, elle a procédé à une vérification complète de ses politiques, procédures et systèmes de TI à la suite de la saisie de l'ordre CDM erroné et apporté un certain nombre de changements à son système de surveillance des opérations afin d'éviter qu'une telle erreur ne se reproduise.

Cette affaire met en lumière l'importance d'une surveillance efficace des opérations et à quel point elle est déterminante pour assurer le bon ordre et l'équité des marchés. Les ordres erronés, en particulier durant les périodes où les prix sont particulièrement sensibles, peuvent avoir une incidence significative sur le marché pouvant causer un préjudice aux participants au marché et miner la confiance du public dans l'intégrité du marché.

“. . . le défaut de superviser adéquatement la négociation peut sérieusement compromettre le bon ordre et l'équité des marchés.”

## Pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses

Les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) interdisent toute pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse sur les marchés réglementés par l'OCRCVM. En 2012, la Mise en application a traité plusieurs affaires portant sur des activités de négociation manipulatrices et trompeuses, dont celles-ci :

- un courtier en placement de l'OCRCVM n'a pas exercé adéquatement son rôle de surveillance des marchés et de protection de l'intégrité des marchés en saisissant des ordres au nom de son client afin de soutenir le prix d'un titre de manière à ce qu'il reste admissible à une marge  
(*David Charles Parkinson, 2012*).
- un courtier en placement de l'OCRCVM a saisi des ordres d'achat à la clôture en vue de soutenir la valeur d'un titre détenu par un grand nombre de ses clients  
(*William Geddes, 2012*).
- une personne inscrite a saisi des ordres pour créer un cours de clôture élevé sur un titre, trompant ainsi le marché quant à la véritable demande pour ce titre; un négociateur employé par un courtier en placement a saisi l'ordre permettant de soutenir la valeur d'une position existante sur le même titre détenu dans le compte de stock de sa société  
(*James William Watson, 2012*).

Dans chacune de ces affaires, la personne inscrite a admis avoir violé les RUIM et conclu une entente de règlement avec le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM, qui a par la suite été examinée et approuvée par une formation d'instruction de l'OCRCVM.

Dans une affaire contestée, *Vinh Phat Nguyen-Qui, 2012*, une personne inscrite, a été trouvée coupable d'avoir violé les dispositions anti-manipulation des RUIM en saisissant des ordres d'une manière qui lui procurait un avantage indu sur les autres participants au marché. La formation d'instruction lui a interdit l'accès aux marchés pendant une période de deux mois, en plus de lui imposer une amende de 20 000 \$. La formation d'instruction a aussi exigé que M. Nguyen-Qui suive de nouveau le *Cours de formation à l'intention des négociateurs*.

## Obligation de protection du public

Les personnes inscrites de l'OCRCVM, incluant les conseillers en placement, ont une responsabilité de protection du public. En conséquence, elles doivent s'assurer que les activités susceptibles de menacer l'intégrité du marché sont décelées et traitées de manière à ne pas ébranler la confiance des investisseurs envers les marchés. Les conseillers qui ne détectent pas les dangers qui menacent leurs clients ou les marchés en général manquent à leurs obligations de protection du public. Un exemple de négligence de ce type est survenu lorsque des conseillers en placement dans l'affaire Earl Jones (l'affaire RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Ménard et Leclair traitée ci-dessous) ont négligé de reconnaître les irrégularités dans cette affaire, ce qui a permis à M. Jones de détourner des millions de dollars appartenant à des clients de la société.

*RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DS), Jean-Pierre Ménard et Serge Leclaire, [2012] – Québec*

Earl Jones, une personne non inscrite, a adressé un certain nombre de clients à deux conseillers en placement employés par RBC VM, Jean-Pierre Ménard et Serge Leclaire. M. Jones détenait une autorisation de négociation sur un certain nombre de comptes de ces clients non liés détenus auprès de RBC VM. En se prévalant de cette autorisation de négociation, M. Jones a fraudé un grand nombre de ses clients en orchestrant le retrait inapproprié d'environ 3,6 millions \$ dans 16 comptes de clients de RBC VM entre 2004 et 2007.

RBC VM et les conseillers en placement ont négligé d'assurer une surveillance adéquate de l'activité de ces comptes, malgré des signaux d'alarme clairs, dont ceux-ci :

- le montant de certains de ces retraits entraînerait le désenregistrement de certains comptes enregistrés (p. ex., des comptes REER) avec les conséquences fiscales que cela suppose;
- les retraits des comptes non liés, mais assujettis à la même autorisation de négociation, ont été effectués dans un court laps de temps ou simultanément.

Si le courtier en placement et les conseillers en placement s'étaient acquittés correctement de leur obligation de protection du public, ils auraient pu empêcher M. Jones de frauder ces personnes.

Finalement, RBC VM et MM. Ménard et Leclaire ont admis qu'entre août 2003 et décembre 2008, ils avaient négligé d'exercer adéquatement leur rôle de protection du public au sein des marchés financiers en permettant à M. Jones de détenir plusieurs autorisations de négociation pour plusieurs clients non liés sans s'inquiéter de certains retraits effectués dans des comptes pour lesquels M. Jones détenait une autorisation de négociation. Conformément à l'entente de règlement conclue avec l'OCRCVM, MM. Ménard et Leclaire ont été suspendus pour six mois et condamnés à une amende de 100 000 \$, tandis que RBC VM a dû payer une amende de 500 000 \$.

## Surveillance des courtiers

Les courtiers en placement de l'OCRCVM sont tenus de surveiller les activités de leurs conseillers en placement. À la lumière de cette obligation, l'OCRCVM examine la surveillance exercée par un courtier en placement à l'égard de ses conseillers en placement dans tous les dossiers d'inconduite alléguée d'un conseiller en placement. S'il y a des preuves qu'un courtier en placement a négligé d'assurer une surveillance adéquate de ses conseillers en placement, la Mise en application institue une enquête et, s'il y a lieu, poursuit le courtier en placement ou la personne autorisée responsable de la surveillance.

*Wellington West Capital Inc. et Lesley Walters-Sagher [2012] – Alberta*

Wellington West (WW) et l'un de ses directeurs de succursale, Lesley Walters-Sagher, se sont vu imposer une amende de 190 000 \$ pour avoir négligé de surveiller adéquatement un groupe de conseillers en placement qui avaient recommandé à leurs clients des fonds cotés à effet de levier (FCEL) inappropriés.

Les FCEL vendus par les conseillers en placement de WW étaient décrits comme des placements à risque élevé dans les prospectus des FCEL. La négligence de M. Walters-Sagher de reconnaître ce fait l'a empêché de faire un suivi approprié de l'activité de négociation des conseillers en placement et, par conséquent, WW et M. Walters-Sagher ont négligé de surveiller adéquatement les activités de leurs conseillers en placement.

## Mesures préventives

Bien que la plupart des activités de la Mise en application découlent de plaintes reçues des clients, nous reconnaissons que la protection des investisseurs peut être accrue par une reconnaissance et une correction proactive des inconduites potentielles. Aussi, le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM ne se limite pas uniquement aux plaintes des clients, qui surviennent presque toujours après qu'un tort a été causé. Il travaille en collaboration avec ses collègues des services de la conformité de l'OCRCVM, qui examinent régulièrement les systèmes de conformité des opérations, des finances et de la négociation des courtiers en placement afin d'empêcher les contraventions potentielles avant que les clients ou les marchés ne subissent de préjudices. Les affaires suivantes témoignent des efforts constants de l'OCRCVM pour traiter les problèmes émergents d'une manière proactive.

### Peregrine Financial Group Canada, Inc.

En juillet 2012, Peregrine Financial Group Inc., un courtier américain, a déclaré faillite après que l'un de ses dirigeants eut fraudé la société. La filiale canadienne de la société, Peregrine Financial Group Canada, Inc., a été touchée par ces événements et, par conséquent, l'OCRCVM a pris des mesures immédiates pour protéger les clients du courtier en placement canadien et s'assurer que les événements et les mesures prises aux États-Unis n'aient pas de répercussion négative sur les clients canadiens. Une semaine après les événements, tous les comptes de clients du courtier en placement canadien avaient été comptabilisés et transférés avec succès à un autre courtier en placement réglementé par l'OCRCVM afin de protéger les actifs des clients canadiens. De plus, la Mise en application a pris des mesures pour suspendre le courtier membre de l'OCRCVM.

### Barrett Capital Management Inc.

En 2011, la Mise en application a entamé une enquête sur un courtier en placement, Barrett Capital Management Inc. (Barrett), après avoir été informée d'irrégularités dans les opérations de la société. Après avoir interrogé les clients et examiné les opérations, les enquêteurs ont conclu que Barrett participait à un stratagème de négociation élaboré incluant des opérations discrétionnaires non autorisées et de l'information trompeuse sur la valeur des comptes des clients afin de cacher les opérations non autorisées. Comme ces violations avaient toujours cours, la priorité du personnel de la Mise en application de l'OCRCVM a été d'empêcher de nouvelles violations et d'éviter tout préjudice aux clients. À cette fin, le personnel de la Mise en application a demandé et obtenu une ordonnance d'une formation d'instruction de l'OCRCVM empêchant Barrett d'ouvrir de nouveaux comptes de clients et de prendre part à toute activité de négociation autre que des opérations de fermeture ou de liquidation. Ces mesures ont empêché Barrett de causer des torts à d'autres clients. Finalement, le personnel de la Mise en application et Barrett ont conclu un règlement négocié prévoyant :

- le retrait de la qualité de membre de l'OCRCVM de Barrett;
- la suspension des dirigeants de Barrett pour une période de 20 ans;
- l'obligation pour Barrett de faciliter le transfert des comptes de ses clients à d'autres courtiers en placement de l'OCRCVM.

“ . . . la protection des investisseurs peut être accrue par une reconnaissance et une correction proactive des inconduites potentielles.”

## MF Global Canada Co.

Après que MF Global US, un courtier inscrit aux États-Unis, eut déclaré faillite, sa filiale canadienne, MF Global Canada Cie, a négligé de maintenir le montant de capital minimal exigé par les règles de l'OCRCVM, en novembre 2011. Face à ces événements, le personnel de la Mise en application a présenté une demande à une formation d'instruction de l'OCRCVM exigeant la suspension immédiate de MF Global Canada Co. au motif qu'elle n'avait pas maintenu un capital suffisant. À la suite de la suspension du courtier en placement, l'OCRCVM a pris des mesures immédiates pour protéger les actifs des clients de MF Global Canada en collaborant avec le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) afin d'obtenir une ordonnance de faillite et la désignation d'un syndic de faillite chargé d'administrer les comptes canadiens et de gérer leur transfert ordonné à un autre courtier en placement de l'OCRCVM. Tous les actifs des clients de MF Global Canada ont été comptabilisés grâce aux actions concertées de l'OCRCVM et du FCPE.

## Statistiques de la Mise en application

Les statistiques qui suivent résument différents éléments d'information et résultats se rapportant aux activités de mise en application pour la période de 2009 à 2012 et elles visent à fournir plus de contexte.

### Plaintes

Les principales sources des enquêtes et des poursuites de la Mise en application sont les plaintes du public transmises directement à l'OCRCVM, ou encore à des sociétés membres de l'OCRCVM, qui sont ensuite tenues de transmettre cette information à l'OCRCVM au moyen du système ComSet. Les plaintes du public sont donc un élément essentiel des efforts constants de la Mise en application afin de transmettre un message réglementaire clair permettant de dissuader d'éventuels fraudeurs.

#### *Sources des plaintes reçues par la Mise en application de l'OCRCVM*

Source	2012	2011	2010	2009
Public <sup>[1]</sup>	252	303	409	457
ComSet	1 529	1 285	1 256	1 852
Source interne (autres services de l'OCRCVM) <sup>[2]</sup>	52	96	128	121
Autres OAR et commissions	26	20	55	86
Autres (médias, sociétés membres et dénonciations)	13	2	11	20

#### *Dossiers d'évaluation des plaintes ouverts selon la source*

Source	2012	2011	2010	2009
Public	252	303	409	457
ComSet	297	415	589	682
Source interne (autres services de l'OCRCVM)	52	96	128	121
Autres OAR et commissions	26	20	55	86
Autres (médias, sociétés membres et dénonciations)	13	2	11	20

### *Plaintes les plus courantes reçues par l'OCRCVM pour lesquelles des dossiers ont été ouverts par le groupe d'évaluation des dossiers*

Chaque année, la Mise en application compile l'information relative aux plaintes afin de documenter son processus de planification stratégique et opérationnelle. Le tableau suivant montre que les opérations non autorisées et discrétionnaires, les recommandations de placement inappropriées et l'information trompeuse représentent les types de plaintes les plus courants.

Type	2012	2011	2010	2009
Opérations non autorisées et discrétionnaires	87	153	278	369
Placements inappropriés	224	154	117	229
Information trompeuse	54	64	109	135

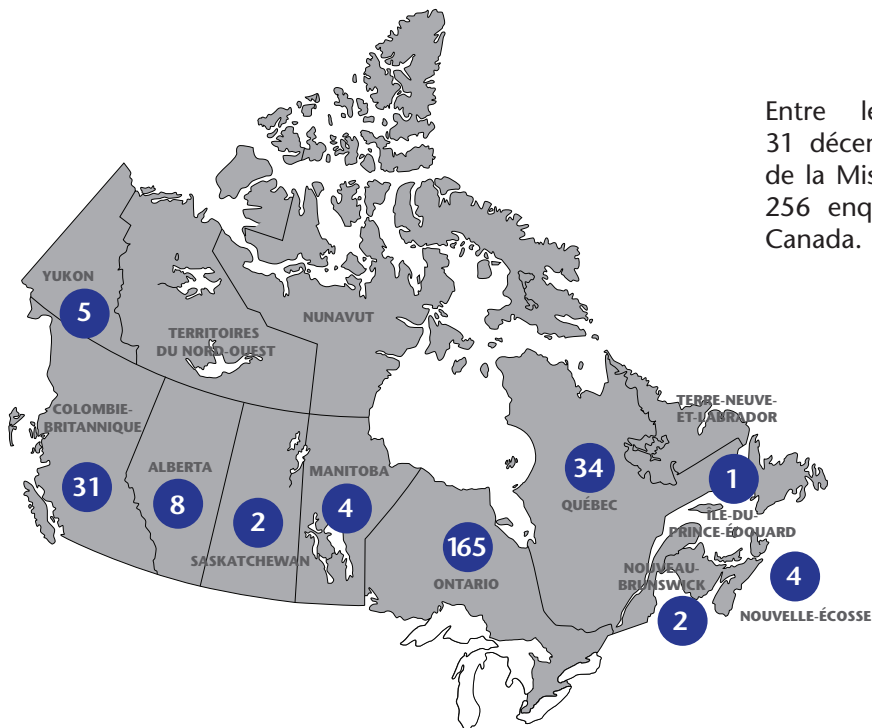
**[1]** Même si l'OCRCVM reçoit environ 1 400 appels du public chaque année, seulement une partie de ces appels portent sur des questions réglementaires. La diminution des plaintes du public notée en 2011 et 2012 est une conséquence directe du travail de l'équipe des plaintes et des demandes de renseignements, qui se charge des plaintes de nature non réglementaire et transmet à la Mise en application uniquement les plaintes de nature réglementaire.

**[2]** Pour plus de précision, on entend par « source interne » une inconduite potentielle signalée à la Mise en application par un autre service de l'OCRCVM comme les services de la conformité de la conduite des affaires, de la conformité des finances et des opérations, de l'inscription, de l'examen et de l'analyse des opérations ou de la conformité de la conduite des opérations.



## Enquêtes

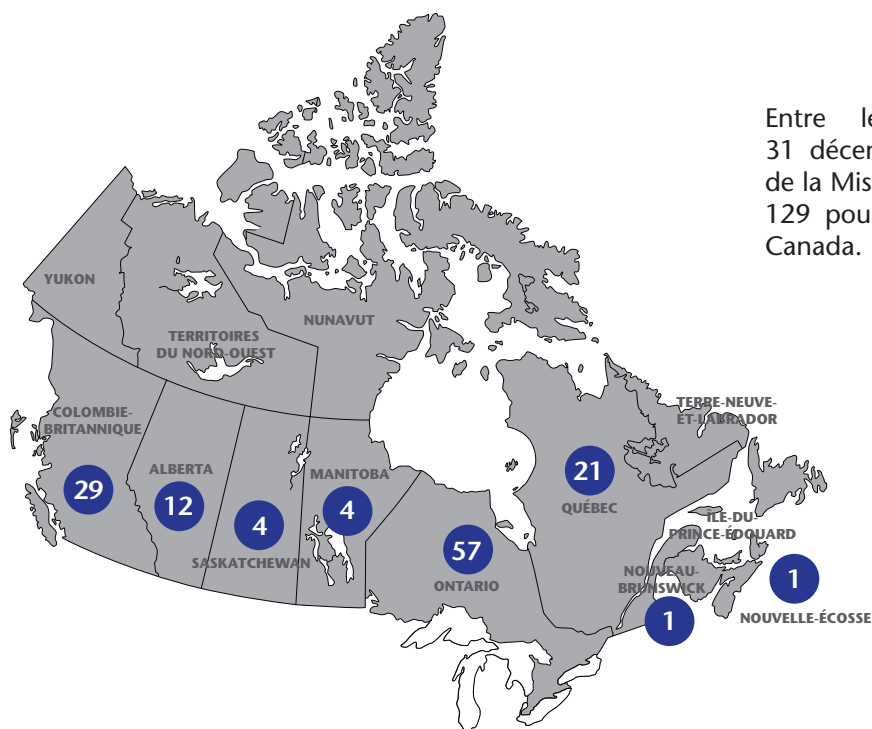
	2012	2011	2010	2009
Nombre d'enquêtes effectuées	256	213	425	237



Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2012, le personnel de la Mise en application a mené 256 enquêtes à la grandeur du Canada.

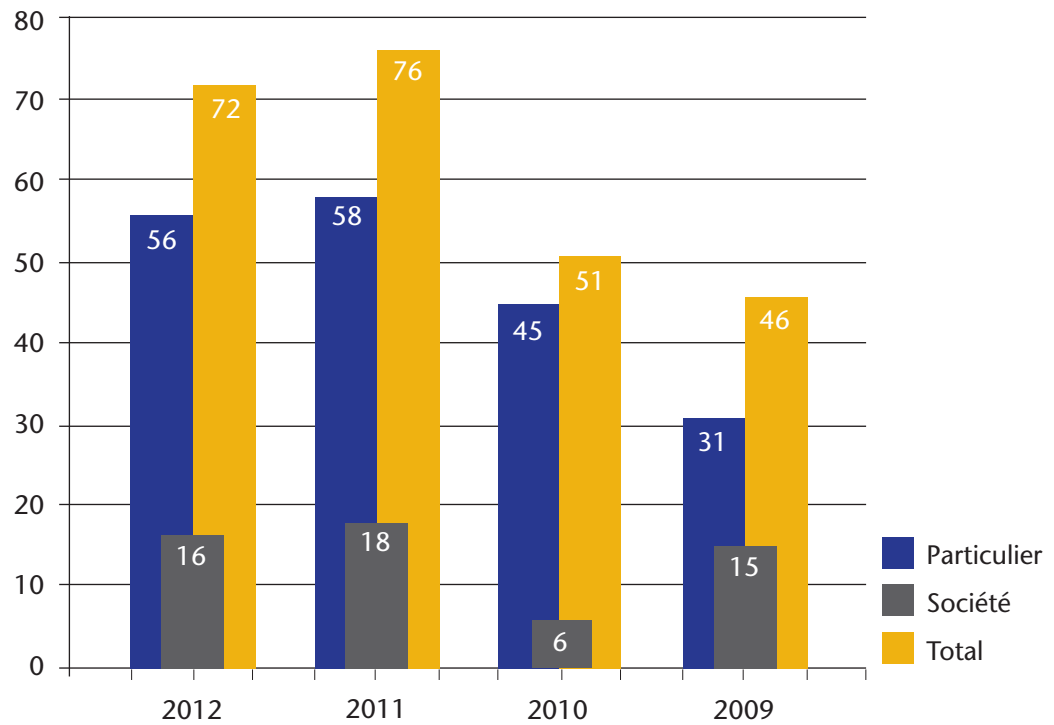
## Poursuites

	2012	2011	2010	2009
Nombre de poursuites intentées	129	85	103	72



Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2012, le personnel de la Mise en application a intenté 129 poursuites à la grandeur du Canada.

## Décisions disciplinaires rendues – par type d'intimé



## Contraventions aux règles pour lesquelles l'OCRCVM a intenté des poursuites

<b>Particuliers – Ventilation des contraventions</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>	<b>2010</b>	<b>2009</b>
Diligence raisonnable/Traitement des comptes des clients/Convenance	26	20	15	12
Opérations financières personnelles inappropriées	10	9	10	5
Détournement de fonds	8	5	2	2
Information trompeuse	9	5	9	3
Opérations discrétionnaires	6	5	4	0
Contrefaçon	6	2	4	1
Opérations non autorisées	6	7	5	0
Manipulation	4	9	2	0
Activités professionnelles externes	4	2	1	0
Surveillance	4	5	2	4
Protection du public	3	5	6	4
Défaut de collaborer	2	7	7	4
Conflit d'intérêts	2	0	4	0
Opérations effectuées sans inscription dans les livres	1	3	6	2
Violation d'un ordre de négociation	1	2	0	0
Opérations hors livres	1	2	3	1
Fraude	0	0	1	0
Conflit d'intérêts non déclaré	0	0	2	2
<b>Sociétés – Ventilation des contraventions</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>	<b>2010</b>	<b>2010</b>
Surveillance	10	9	2	6
Audience accélérée – Cessation des opérations de la société	3	0	0	0
Négligence dans le traitement des comptes des clients	2	2	1	0
Manquement à l'obligation d'obtenir le meilleur cours	2	3	2	0
Livres et registres inadéquats	1	4	0	0
Contrôles internes	2	3	1	3
Insuffisance de capital	0	4	0	7

## Sanctions imposées par les formations d’instruction de l’OCRCVM

<b>Sociétés</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>	<b>2010</b>	<b>2009</b>
<b>Décisions</b>	<b>16</b>	<b>18</b>	<b>6</b>	<b>15</b>
Amendes	1 361 667 \$	1 525 000 \$	1 297 500 \$	32 530 000 \$
Dépens	259 333 \$	162 000 \$	85 000 \$	369 853 \$
Remboursement de bénéfiques	–	1 768 \$	–	–
<b>Total</b>	<b>1 621 000 \$</b>	<b>1 688 768 \$</b>	<b>1 382 500 \$</b>	<b>32 899 853 \$</b>
Suspension permanente	4	1	1	4
Cessation de relation	–	2	–	1
Lettre d’avertissement	1	1	2	6

<b>Particuliers</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>	<b>2010</b>	<b>2009</b>
<b>Décisions</b>	<b>56</b>	<b>58</b>	<b>45</b>	<b>28</b>
Amendes	9 770 355 \$	6 413 129 \$	2 704 853 \$	1 535 000 \$
Dépens	623 167 \$	815 050 \$	536 500 \$	422 178 \$
Remboursement de bénéfiques	142 189 \$	627 039 \$	–	29 076 \$
<b>Total</b>	<b>10 535 711 \$</b>	<b>7 855 218 \$</b>	<b>3 241 353 \$</b>	<b>1 986 254 \$</b>
Suspension	34	19	17	8
Radiation permanente	9	11	17	7
Lettre d’avertissement	18	5	17	8
Conditions	20	25	15	16

**Remarque :** Ce tableau indique les amendes qui ont été imposées par les formations d’instruction de l’OCRCVM, mais pas nécessairement le montant total des amendes perçues auprès des intimés.

Bien que l’OCRCVM perçoive la totalité des amendes imposées aux courtiers en placement et aux personnes inscrites qui continuent d’exercer des activités au sein du secteur du placement après le règlement de leur affaire disciplinaire, nous ne percevons qu’une petite partie des amendes imposées aux intimés qui ont quitté le secteur du placement. À l’exception de la province de l’Alberta, où la loi aide l’OCRCVM à percevoir ses amendes, nous n’avons pas le pouvoir de contraindre d’anciennes personnes inscrites à payer les amendes qui leur sont imposées. Nous allons cependant continuer de demander l’aide des ACVM afin que les mêmes pouvoirs législatifs nous soient accordés dans d’autres provinces et territoires.

## Annexe 1 – Mesures disciplinaires de l'OCRCVM

---

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012

### Particuliers

#### Opérations discrétionnaires

- Michael Reid Ast
- Gary Beck

#### Contrefaçon

- Karen Elizabeth Abbott
- Paul James Vorstadt

#### Protection du public

- Maoqing Teng
- Jean-Pierre Menard
- Serge Leclair

#### Diligence raisonnable/Traitement des comptes des clients/Convenance

- Kenneth Gareau
- Pierre Lalonde
- Jamie Cohen
- Idan Cohen
- Ilya Soliterman
- Terry Norman Dyck
- Shaun Gerard McErlean
- Stephane Rail
- Mark Steven Rotstein
- Jessica Elisabeth Zackheim
- Herbert Abramson
- Randall Abramson
- Syvert Mytting
- Sammy Shieh Lung Pan
- James Gwilym Jones
- John Skelton
- Douglas Michael Warkentin
- Francois Tremblay
- Harry Richard Newman
- Samuel Ryan Scoten
- Ronald Lann
- Benoit Beaulne
- John Hanna
- Bernard Patrick King

#### Opérations financières personnelles inappropriées

- James Wenman
- Sandy Joseph Bortolin
- Trevor Ian Gunderson
- Stephen Moran

#### Manipulation

- William Geddes
- David Charles Parkinson
- James William Watson

#### Détournement de fonds

- Henry Cole
- Thi Sen Chher
- Darlene Ryan
- Gurpreet Pawar
- Alan Cusson

#### Information trompeuse

- Nicole Arvanitakis

#### Activités professionnelles externes inappropriées

- Alfonso Fiumidini
- Konstantine Dariotis
- Carol Voyer

#### Défaut de surveillance

- Paul Johnson
- David Wilson Murdoch
- Lesley Walters-Sagher
- Richard Allan MacDonald

#### Conflits d'intérêts

- Vinh-Phat Nguyen Qui

#### Violation d'un ordre de négociation

- Julian Pope

#### Opérations effectuées sans l'inscription réglementaire

- Daniel Biron

#### Opérations non autorisées

- Alain Laroche
- Daniel Lindsay Cuthbertson

## Courtiers en placement

#### Audience accélérée – Cessation des opérations de la société

- First Leaside Securities
- Peregrine Financial Group Canada Inc.
- Jory Capital Inc.

#### Négligence dans le traitement des comptes des clients

- Trapeze Capital Corp.

#### Manquement à l'obligation d'obtenir le meilleur cours

- Pope & Company
- Wellington West Capital Inc.

#### Contrôles internes inadéquats

- BMO Nesbitt Burns Inc.
- Northern Securities Inc.

#### Défaut de surveillance

- Barrett Capital Management Inc.
- Portfolio Strategies Securities
- CIBC World Markets
- RBC Dominion Securities Inc.
- Banque Laurentienne (VMBL)
- Wellington West Capital Inc. (Nov)
- Raymond James Ltd.
- OptionsXpress

## Glossaire

---

**ACCOVAM** (Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières) – L'ACCOVAM était l'organisme de réglementation et de représentation des courtiers en valeurs mobilières jusqu'en 2006. En 2006, le mandat de l'ACCOVAM a été restreint à son rôle de réglementation, et sa fonction de représentation a été transférée à une association distincte et indépendante, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières. L'ACCOVAM et Services de réglementation du marché ont été regroupés pour former l'OCRCVM en 2008.

**ACFM** (Association canadienne des courtiers de fonds mutuels) – L'ACFM réglemente les activités, les normes de pratique et la conduite des opérations de ses membres et de leurs représentants. Son mandat consiste à améliorer la protection du public et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien des fonds communs de placement.

**ACVM** (Autorités canadiennes en valeurs mobilières) – Les ACVM regroupent les organismes de réglementation des valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires au Canada. La mission des ACVM consiste à faciliter la mise en oeuvre du système de réglementation des valeurs mobilières canadien en protégeant les investisseurs contre les pratiques frauduleuses et en favorisant la création de règlements, politiques et pratiques de réglementation des valeurs mobilières harmonisés.

**CCA** (Conformité de la conduite des affaires) – Le rôle de la Conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM consiste à surveiller les sociétés réglementées par l'OCRCVM pour s'assurer qu'elles mettent en oeuvre les politiques, procédures et contrôles appropriés, conformément aux exigences réglementaires non financières, notamment celles de l'OCRCVM, des lois sur les valeurs mobilières provinciales et de la loi fédérale comme la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2001).

**COMSET** (système de déclaration des plaintes et des règlements) – L'OCRCVM exige que les sociétés inscrites déclarent les plaintes des clients et les mesures disciplinaires dont les enquêtes internes, les refus d'inscription et les règlements, de même que les poursuites civiles, criminelles et réglementaires contre la société ou ses employés inscrits. Cette information est déclarée au moyen du système de déclaration des plaintes et des règlements informatisé de l'OCRCVM.

**CVMO** (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) – Cet organisme de réglementation administre et assure la mise en application de la loi sur les valeurs mobilières de la province de l'Ontario. Le mandat de la CVMO consiste à protéger les investisseurs contre des pratiques inéquitables, inappropriées et frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à renforcer la confiance dans les marchés financiers.

**EIPMF** (Équipes intégrées de la police des marchés financiers) – Dirigées par la GRC, les EIPMF ont pour mission de décourager les auteurs de fraudes sur les marchés financiers en veillant à ce qu'il existe un risque réel pour ces individus d'être repérés, de faire l'objet d'une enquête, d'être traduits en justice et d'être incarcérés. Les EIPMF enquêtent sur les infractions graves au Code criminel qui sont liées à la fraude sur les marchés financiers et qui revêtent une importance régionale ou nationale et risquent d'ébranler la confiance des investisseurs ou la

stabilité économique du Canada ; elles font en sorte que les individus qui commettent ces infractions soient traduits en justice en temps opportun et avec la plus grande efficacité ; et elles collaborent avec divers organismes d'application de la loi et organismes de réglementation des valeurs mobilières de façon à ce que toutes les plaintes concernant les infractions liées aux marchés soient traitées par l'organisme compétent. À l'heure actuelle, le programme des EIPMF compte 10 équipes d'enquête réparties dans quatre grands centres financiers canadiens. Elles sont composées d'enquêteurs (membres réguliers) et d'analystes d'enquête (membres civils) de la GRC, de représentants de divers organismes (organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux, organismes d'autorégulation, services de police provinciaux et municipaux), d'avocats du Service des poursuites pénales du Canada, de juricomptables ainsi que d'employés de soutien.

**FCPE** (Fonds canadien de protection des épargnants) – Le FCPE a été créé par le secteur du placement afin de protéger les investisseurs. Toutes les sociétés réglementées par l'OCRCVM sont tenues d'adhérer au FCPE. Le mandat du FCPE consiste à s'assurer, à l'intérieur de certaines limites prédéfinies, que les fonds et les titres appartenant aux clients admissibles des courtiers en placement canadiens leur sont restitués en cas de faillite d'un membre du FCPE.

**FDOC** (formulaire de demande d'ouverture de compte) – Les sociétés du secteur des valeurs mobilières et leurs personnes inscrites doivent demander aux nouveaux clients de remplir ce formulaire afin de se renseigner sur la situation financière et les objectifs de placement de leurs clients et s'assurer de la convenance de leurs recommandations.

**OAR** (organisme d'autorégulation) – Un OAR est un organisme qui définit les normes, surveille la conformité de ses membres à ces normes et prend des mesures appropriées lorsque ces normes ne sont pas respectées.

**RUIM** (Règles universelles d'intégrité des marchés) – Services de réglementation du marché a introduit les Règles universelles d'intégrité du marché, qui consistent en une série de règles de négociation uniformes permettant d'assurer l'équité et la confiance des investisseurs. Les RUIM sont toujours les règles d'intégrité des marchés appliquées par l'OCRCVM.

**SEC** (Securities and Exchange Commission) – La SEC est l'organisme américain de réglementation et de mise en application en matière de valeurs mobilières qui administre et applique les lois sur les valeurs mobilières fédérales destinées à protéger les investisseurs et à assurer l'équité, l'intégrité et l'efficacité des marchés.

**SNP** (systèmes de négociation parallèle) – Les SNP sont des systèmes de négociation autres qu'une bourse, qui sont approuvés et spécialement conçus pour jumeler des acheteurs et des vendeurs afin de trouver des contreparties aux opérations, plutôt que de négocier des actions en bourse. Les SNP ont fait leur apparition au Canada il y a environ sept ans.

**SRM** (Services de réglementation du marché) – Services de réglementation du marché est née de l'initiative conjointe de la Bourse de Toronto et de l'ACCOVAM. SRM a regroupé les fonctions de surveillance interne, de conformité du pupitre de négociation, d'enquête et de mise en application de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX en une même entité chargée de surveiller et d'assurer la mise en application des règles de négociation sur les différents marchés. L'OCRCVM a été constitué en société sans but lucratif en 2008 par le regroupement de l'ACCOVAM et de SRM.





[www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)

## Toronto

121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
Téléphone : 416 364-6133 Télécopieur : 416 364-0753  
Appel sans frais : 1 877 442-4322  
Télécopieur pour les questions touchant uniquement à la mise  
en application : 416 364-2998

## Montréal

5 Place Ville Marie, bureau 1550  
Montréal (Québec) H3B 2G2  
Téléphone : 514 878-2854 Télécopieur : 514 878-3860  
Télécopieur pour les questions touchant uniquement à la mise  
en application : 514 878-6324

## Calgary

255, 5<sup>e</sup> Avenue S.O.  
Bow Valley Square 3, bureau 800  
Calgary (Alberta) T2P 3G6  
Téléphone : 403 262-6393 Télécopieur : 403 234-0861

## Vancouver

Royal Centre  
1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800  
C.P. 11164  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5  
Téléphone : 604 683-6222 Télécopieur : 604 683-3491  
Télécopieur pour les questions touchant uniquement à la  
mise en application : 604 683-6262